

Document mis
en distribution

Le 25 OCT. 2019



N° 195-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 OCT. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 2004-42 APF DU 19 FÉVRIER 2004 MODIFIÉE RELATIVE AUX CONSEILS DES
ORDRES DES MÉDECINS, CHIRURGIENS-DENTISTES ET SAGES-FEMMES,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail
et de l'emploi*

par M^{mes} Béatrice LUCAS et Monette HARUA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7070/PR du 2 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 modifiée relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

1.- Contexte

Le Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, régi par la délibération n° 2004-42 APF de 19 février 2004 modifiée relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, se compose de sept membres titulaires et sept membres suppléants, élus pour six ans.

Ce conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

La composition du Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes est actuellement la suivante :

- trois (3) membres élus en 2014, dont le mandat prendra fin en 2020 ;
- trois (3) membres élus en 2016, dont le mandat prendra fin en 2022 (*l'article LP 5 du présent projet de loi du pays proroge ce mandat jusqu'en 2023 en vue d'un renouvellement par moitié tous les trois ans*) ;
- aucun membre élu en 2018 suite à la démission de la personne élue et l'absence de suppléant.

Quant au bureau du conseil, composé d'un président, d'un vice-président et d'un trésorier, il est élu pour deux ans et se renouvelle entièrement tous les deux ans.

Notamment en raison du nombre insuffisant de candidats pour satisfaire aux exigences préalablement exposées, le président du Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française sollicite une modification du nombre de membres formant le conseil et des modalités de renouvellement dudit conseil ainsi que de la durée du mandat du bureau du conseil.

2.- Projet de loi du pays (voir tableau comparatif en annexe)

L'article LP 1 du présent projet de loi du pays modifie l'article 6 de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2014 pour, d'une part, réduire les nombres de membres titulaires et de membre suppléants composant le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de sept à six et, d'autre part, passer d'un renouvellement bisannuel par tiers à un renouvellement trisannuel par moitié.

Parallèlement, l'article LP 2 allonge le mandat des membres du bureau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de deux à trois ans et prévoit le renouvellement intégral de ce bureau tous les trois ans.

L'article LP 3 introduit la possibilité pour les étudiants en chirurgie dentaire d'assurer des remplacements dès lors qu'ils ont validé un certain niveau de formation.

L'article LP 4 ouvre aux chirurgiens-dentistes ou aux médecins inscrits en France ou en Nouvelle-Calédonie le droit d'exercer en Polynésie française pour une durée maximale de six mois sans être inscrits au Conseil de l'ordre concerné de la Polynésie française.

Enfin, l'article LP 5 pose les dispositions transitoires rendues nécessaires par la nouvelle réglementation.

* * * * *

Examiné en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 25 octobre 2019, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 modifiée relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Monette HARUA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 modifiée relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes
(Lettre n° 7070/PR du 2-10-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DELIBERATION n° 2004-42 APF du 19 février 2004 relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes.	
<u>Chapitre II</u> : De l'élection des membres des conseils de l'ordre	
<p>Art. 6.— Chaque conseil de l'ordre comprend des membres élus, pour six ans, dans les conditions fixées par les articles 7 à 21 de la présente délibération. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les deux ans.</p> <p>Chaque conseil de l'ordre est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de douze membres titulaires et douze membres suppléants en ce qui concerne les médecins ; – de sept membres titulaires et sept membres suppléants en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes ; – de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en ce qui concerne les sages-femmes. <p>Le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou à défaut le médecin inspecteur, désigné par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, peut assister aux séances du conseil de l'ordre, avec voix consultative.</p> <p>Le conseil de l'ordre peut se faire assister d'un conseiller juridique.</p>	<p>Art. 6.— Chaque conseil de l'ordre comprend des membres élus, pour six ans, dans les conditions fixées par les articles 7 à 21 de la présente délibération. Les membres élus du conseil de l'ordre des médecins et des sages-femmes sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres élus du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont renouvelables par moitié tous les trois ans.</p> <p>Chaque conseil de l'ordre est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de douze membres titulaires et douze membres suppléants en ce qui concerne les médecins ; – de six membres titulaires et six membres suppléants en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes ; – de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en ce qui concerne les sages-femmes. <p>Le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou à défaut le médecin inspecteur, désigné par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, peut assister aux séances du conseil de l'ordre, avec voix consultative.</p> <p>Le conseil de l'ordre peut se faire assister d'un conseiller juridique.</p>
<u>Chapitre III</u> : Du fonctionnement des conseils de l'ordre	
<p>Art. 24.— Le conseil de l'ordre de chaque profession concernée, élit parmi ses membres pour deux ans, un bureau qui est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.</p> <p>Le président du bureau assure les fonctions de président du conseil de l'ordre.</p> <p>Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans, les membres sortants sont rééligibles.</p>	<p>Art. 24.— Le conseil de l'ordre de chaque profession concernée, élit parmi ses membres, un bureau qui est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le mandat est de deux ans pour le bureau du conseil de l'ordre des médecins et des sages-femmes et de trois ans pour le bureau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes.</p> <p>Le président du bureau assure les fonctions de président du conseil de l'ordre.</p> <p>Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans pour les conseils de l'ordre des médecins et des sages-femmes et tous les trois ans pour le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Les membres sortants sont rééligibles.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Chapitre IV : De l'inscription au tableau du conseil	
<p>Art. 32.— En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du territoire de la Polynésie française où il est inscrit, le praticien est tenu de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la radiation de son inscription au tableau du conseil de l'ordre de Polynésie française.</p> <p>En cas de transfert de la résidence professionnelle de la métropole vers la Polynésie française, le praticien doit au moment de ce transfert demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son inscription au tableau du conseil de l'ordre de Polynésie française. Dans ce cas, sous réserve d'avoir rempli le questionnaire d'inscription, le praticien peut provisoirement exercer son art jusqu'à ce que le conseil de l'ordre de Polynésie française concerné statue sur sa demande par une décision explicite.</p> <p>Le praticien qui effectue un remplacement en Polynésie française doit produire une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel il est inscrit ou une licence de remplacement délivrée par l'instance ordinale compétente.</p>	<p>Art. 32.— En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du territoire de la Polynésie française où il est inscrit, le praticien est tenu de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la radiation de son inscription au tableau du conseil de l'ordre de Polynésie française.</p> <p>En cas de transfert de la résidence professionnelle de la métropole vers la Polynésie française, le praticien doit au moment de ce transfert demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son inscription au tableau du conseil de l'ordre de Polynésie française. Dans ce cas, sous réserve d'avoir rempli le questionnaire d'inscription, le praticien peut provisoirement exercer son art jusqu'à ce que le conseil de l'ordre de Polynésie française concerné statue sur sa demande par une décision explicite.</p> <p>Le praticien qui effectue un remplacement en Polynésie française doit produire une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel il est inscrit ou une licence de remplacement délivrée par l'instance ordinale compétente.</p> <p><i>Pour les étudiants en chirurgie dentaire, le certificat de remplacement délivré par l'instance ordinale compétente à l'étudiant ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire et ayant obtenu le certificat de synthèse clinique et thérapeutique rend licite l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en Polynésie française pour une durée n'excédant pas un an, sous réserve de la production dudit certificat de remplacement.</i></p>
	<p><i>Art. 32-1. - Pour les chirurgiens-dentistes et pour les médecins, l'inscription soit au tableau de l'ordre national soit au tableau de l'ordre de Nouvelle-Calédonie de la profession concernée rend licite l'exercice de la profession en Polynésie française pour une durée n'excédant pas six mois, sous réserve de la production d'une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel le chirurgien-dentiste ou le médecin est inscrit. Au delà du délai de six mois, l'inscription au tableau du conseil de l'ordre concerné de la Polynésie française est obligatoire.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS1922082LP-4)

portant modification de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 modifiée relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2239 CM du 2 octobre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 25 octobre 2019 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Béatrice LUCAS et Monette HARUA rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- À l'article 6 de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 :

1°) Au premier alinéa, la dernière phrase est remplacée par deux phrases suivantes :

« Les membres élus du conseil de l'ordre des médecins et des sages-femmes sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les membres élus du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes sont renouvelables par moitié tous les trois ans. » ;

2°) Au quatrième alinéa, le mot : « sept » est remplacé, à toutes ses occurrences, par le mot : « six ».

Article LP 2.- À l'article 24 de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 :

1°) Au premier alinéa, les mots : « pour deux ans » sont supprimés ;

2°) À la fin du premier alinéa, est ajoutée une phrase rédigée ainsi qu'il suit :

« Le mandat est de deux ans pour le bureau du conseil de l'ordre des médecins et des sages-femmes et de trois ans pour le bureau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes. » ;

3°) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans pour les conseils de l'ordre des médecins et des sages-femmes et tous les trois ans pour le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Les membres sortants sont rééligibles. ».

Article LP 3.- À la fin de l'article 32 de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004, est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour les étudiants en chirurgie dentaire, le certificat de remplacement délivré par l'instance ordinaire compétente à l'étudiant ayant validé sa cinquième année d'études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire et ayant obtenu le certificat de synthèse clinique et thérapeutique rend licite l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en Polynésie française pour une durée n'excédant pas un an, sous réserve de la production dudit certificat de remplacement. ».

Article LP 4.- Après l'article 32 de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004, il est inséré un article 32-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32-1. - Pour les chirurgiens-dentistes et pour les médecins, l'inscription soit au tableau de l'ordre national soit au tableau de l'ordre de Nouvelle-Calédonie de la profession concernée rend licite l'exercice de la profession en Polynésie française pour une durée n'excédant pas six mois, sous réserve de la production d'une attestation d'inscription au tableau de l'ordre auprès duquel le chirurgien-dentiste ou le médecin est inscrit. Au delà du délai de six mois, l'inscription au tableau du conseil de l'ordre concerné de la Polynésie française est obligatoire. ».

Article LP 5.- Afin de permettre le renouvellement ultérieur par moitié tous les 3 ans, lors de l'élection prévue en 2020 pour le prochain renouvellement du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, il est procédé au remplacement des conseillers élus en 2014, dont le mandat arrive à échéance en 2020. Ils constituent la première fraction.

La seconde fraction est constituée des trois conseillers élus en 2016, dont le mandat est prorogé d'une année jusqu'en 2023.

Le poste du conseiller élu en 2018, vacant au jour de la promulgation de la présente loi du pays, est supprimé.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG